RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-Direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres
Bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

Guide technique du 21 avril 2020

relatif à l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours et le lynx aux troupeaux et animaux domestiques

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire

à

Pour attribution :
- Préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté
- Préfets de département
- Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpe-Côte d'Azur
- Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) (DDT(M))
- Président directeur général de l'Agence des services et de paiement (ASP)
- Directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB)
- Directeurs des Parcs nationaux

Pour information :
- Préfets de région
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)

Secrétariat général du Gouvernement
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Résumé : Ce guide précise les conditions de mise en œuvre de l'indemnisation des dommages susceptibles d'avoir été causés aux troupeaux et animaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx. Il indique les modalités d'organisation à suivre lors des différentes étapes de la procédure (du constat de l'attaque au paiement de l'indemnisation).
Il remplace la circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques (abrogée) et supplante la décision du Préfet de la région Midi-Pyrénées du 12 juin 2014 portant approbation de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées.

Textes de référence :
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 107, 108 et 109) ;
Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014/2020 ;
Articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-5 du code de l'environnement ;
Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx
Arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx
Arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur

la protection des troupeaux contre la prédation Arrêté modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Aide d'État –France SA.39618 (2014/N) -Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire Aide d'État –France SA.51768 (2018) et SA.53439 (2019) -Aides d'État destinée à remédier aux dommages causés par des animaux protégés
Dates de mise en application : immédiate

SOMMAIRE

I. LES BARÈMES D'INDEMNISATION....3
1. L'indemnisation des pertes directes (animaux ayant fait l'objet d'une prédation) ...3
2. Majoration pour les animaux disparus....4
a) Parc clos....4
b) Pertes exceptionnelles :....4
3. Pertes dites « indirectes »....4
4. Autres postes....4
a) Frais vétérinaires et animaux blessés :....4
b) Remplacement des équipements agricoles :....5
c) Enlèvement des animaux morts et dérochements :....5
II. MISE EN ŒUVRE PRÉALABLE DES MESURES DE PROTECTION POUR PERCEVOIR LES INDEMNISATIONS....5
1. Conditions générales....5
2. Modalités d'application....6
a) Mesures préventives raisonnables de protection....6
b) Prise en compte lors du constat....6
c) Cas des troupeaux non protégeables et des zones difficilement protégeables..6
d) Mesures de protection hors contrat FEADER....7
e) Conditions d'application de la conditionnalité....7
f) Exemples....7
g) Cas du lynx....7
III. LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION....7
1. Le constat de l'attaque....7
a) Signalement....7
b) Constat....8
c) Délais maximums entre dommage, signalisation et constat....9
d) Pièces à fournir pour la demande d'indemnisation....9
2. L'analyse technique....9
3. L'instruction administrative....10
a) « Éligibilité » du propriétaire ou du détenteur des animaux....10
b) Montant de l'indemnisation....10
c) Possibilité d'avis complémentaires....10
4. La décision....10
5. L'ordonnancement de paiement....11
IV. LA PUBLICATION DU RÉGIME D'AIDES....11

Un travail de refonte des barèmes utilisés pour l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours et le lynx a été mené en concertation avec les organisations professionnelles et non gouvernementale concernées depuis 2016.
Ce travail a permis un rapprochement des modalités d'indemnisation des dommages causés par chacune des trois espèces de grands prédateurs présentes sur le territoire national métropolitain.
Il a intégré également les exigences issues des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014/2020.
Le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 prévoit le cadre réglementaire du principe d'indemnisation des dommages dus aux grands prédateurs, les montants d'indemnisation étant fixés par l'arrêté du 9 juillet 2019.

Le paiement des indemnisations par un organisme payeur unique pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire, effectif depuis janvier 2016 pour le loup, est mis en œuvre à partir du 12 juillet 2019 pour le lynx et du 1er janvier 2020 pour l'ours (Agence des services et de paiement – ASP).

Le présent guide détaille les modalités d'application de nouvelles règles d'indemnisation devant être utilisées pour l'indemnisation des attaques intervenant à compter de la date de publication du décret et de l'arrêté, indique les différentes étapes de la procédure d'indemnisation, du constat de l'attaque au paiement de l'indemnisation et précise le rôle de chaque intervenant au cours de cette procédure.

Le présent guide et les guides complémentaires pour la gestion du dispositif seront publiés sur les sites de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de la coordination du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, de la DREAL Occitanie, chargée de la coordination pour l'ours, et de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, chargée de la coordination pour le lynx.

I. LES BARÈMES D'INDEMNISATION

1. L'INDEMNISATION DES PERTES DIRECTES (ANIMAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PRÉDATION)

Les tableaux en annexe de l'arrêté font état du montant de l'indemnisation devant être appliqué en fonction des catégories d'animaux ayant fait l'objet d'une prédation (espèce, sexe, âge, type de production).

Pour leur bonne lecture, il convient de préciser que :

- pour les ovins, au maximum une meneuse par éleveur et par attaque est indemnisée ;
- concernant les bovins, la catégorie B2 concerne les animaux jusqu'à 6 mois inclus.

Les tableaux indiquent également la **plus-value** qui doit être appliquée lorsque l'animal ayant fait l'objet d'une prédation relève d'une catégorie d'animaux dont la production est revalorisée (inscription à un organisme d'amélioration génétique, production dans le cadre d'un label ou production dans le cadre de l'agriculture biologique, vente en circuit court).
Pour certains éleveurs en agriculture biologique, il est possible de télécharger le certificat d'agriculture biologique sur le site internet de l'agence bio : http://annuaire.agencebio.org/.

Pour certaines catégories d'animaux précisées dans les tableaux, il est possible que le dossier de demande d'indemnisation comporte des justificatifs attestant d'une valeur supérieure de l'animal ayant fait l'objet d'une prédation.
Si la valeur marchande d'un ovin est **supérieure de 50 %** au montant prévu dans le tableau, l'éleveur peut produire un justificatif qui peut lui permettre d'être indemnisé au-delà du montant prévu par le barème si le justificatif est jugé recevable.
La présentation de ces justificatifs doit répondre aux indications prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté.

Pour certaines catégories d'animaux pour lesquelles la prédation présente un caractère exceptionnel, les tableaux ne précisent aucune valeur d'indemnisation mais prévoient une indemnisation sur présentation de **justificatifs** (cas des lamas, alpagas, etc.).

2. Majoration pour les animaux disparus

a) Parc clos

L'article 4 du décret et l'article 2 de l'arrêté cités prévoient qu'une majoration de l'indemnisation des pertes directes concernant des animaux tués ou gravement blessés est appliquée pour prendre en compte les animaux disparus lors d'une attaque, lorsqu'il s'agit d'animaux qui ne sont pas tenus en parc clos. On entend par « parc clos » un système de parcage permanent des animaux, le plus souvent utilisé en plaine pour la conduite par lots. Les parcs mobiles de regroupement nocturne et les clôtures conçues pour éviter les phénomènes d'étouffement ne sont pas considérés ici comme des parcs clos.

Si l'éleveur apporte la preuve de la disparition de certains animaux tenus en parc clos ou que le constat indique que le parc clos n'a pas conservé son intégrité lors de l'attaque, le préfet peut accorder une indemnisation. Toutefois, lorsqu'il est avéré qu'aucun animal n'a disparu, le forfait n'est pas versé.

b) Pertes exceptionnelles :

Il peut s'avérer particulièrement difficile de connaître le nombre d'animaux perdus suite aux attaques de prédateurs, dans la mesure où les animaux ne peuvent pas toujours être comptés après chaque attaque et dans la mesure où il existe quoi qu'il en soit d'autres causes de disparition des animaux. Aussi, pour gérer les conséquences d'un épisode d'attaques importantes ou en fin de saison, prévues au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté, le préfet coordonnateur du plan d'actions pour l'espèce protégée concernée est chargé de fournir des éléments de cadrage pour déroger à l'indemnisation forfaitaire des animaux disparus. La demande d'indemnisation pour des pertes ainsi qualifiées d'exceptionnelles s'instruit en paiement complémentaire généralement en fin de campagne.

Tous les éléments de traçabilité (registre d'élevage, déclarations de transhumance) permettant d'évaluer les dommages doivent être fournis au service instructeur.

En cas de versement d'un paiement complémentaire pour des pertes exceptionnelles, les indemnisations d'animaux disparus (sur forfait ou au cas par cas) versées pour la campagne écoulée sont déduites.

Le taux moyen de mortalité naturelle des ovins et caprins dans le département pourra être pris en compte dans le cadrage donné par le préfet coordonnateur.

3. Pertes dites « indirectes »

Pour l'évaluation des pertes « indirectes », il faut entendre par « troupeau » l'éventuel lot d'animaux (notion de conduite zootechnique) ou groupe isolé d'animaux (ex : animaux n'ayant pu être regroupés dans un parc de nuit) qui a fait l'objet de l'attaque.

Les pertes indirectes sont prises en compte même si l'attaque n'occasionne que des animaux blessés, y compris si la gravité de ces blessures ne justifie que des frais vétérinaires.
Plus le nombre de têtes d'un troupeau est important, plus l'instruction du service instructeur doit être renforcée par un contrôle de cohérence avec les déclarations effectuées dans le cadre de l'aide à la brebis et au caprin, de l'indemnité compensatoire de handicap naturel, des MAEC, de la déclaration de transhumance, de la déclaration de la demande d'aide à la protection ou des éventuelles attaques précédentes. Cette vérification du service instructeur sera tracée dans le dossier d'indemnisation.

Pour les troupeaux ou lots attaqués de plus de 300 bêtes, les 40 centimes par animal ne s'ajoutent aux 260 euros forfaitaires qu'à partir de la 301ème tête.
Exemple : pour un troupeau ou lot de 302 têtes, le montant des pertes indirectes est calculé comme suit :
260 pour les 300 premiers animaux + 40 centimes par animal à partir du 301ème, soit 260 +0,40*2 = 260,80 euros.

4. Autres postes

a) Frais vétérinaires et animaux blessés :

Le présent paragraphe précise les modalités d'application de l'article 4 de l'arrêté.

- Pour un **animal blessé**, les modalités d'indemnisation et l'éligibilité des dépenses prises en charge dépendent de la gravité des blessures :

1. blessé légèrement : seuls les frais vétérinaires sont indemnisés, sur factures acquittées et dans la limite du montant indiqué dans le barème pour la catégorie de l'animal,
2. blessé gravement : les frais vétérinaires sont indemnisés, sur factures acquittées et dans la limite du montant indiqué dans le barème. Le service instructeur peut, avec argumentaire fondé transmis dans le dossier ASP, décider d'indemniser l'animal selon son montant barème. En cas de survie de l'animal, il ne pourra plus être indemnisé s'il est victime d'une nouvelle attaque.
3. blessé avec pronostic vital engagé indiqué dans le constat, puis euthanasié : les frais d'euthanasie sont pris en compte avec facture acquittée et indemnisation de l'animal selon le barème.
4. blessé à plusieurs reprises, puis tué ou euthanasié dans les semaines suivant la dernière attaque : les frais vétérinaires sont pris en compte avec facture(s) acquittée(s) et remboursés dans la limite du montant indiqué dans le barème pour les premières attaques. Les frais éventuels d'euthanasie sont pris en compte avec facture acquittée et l'animal est indemnisé selon le barème lors de la dernière attaque.

- Dans le cas d'un **chien** victime de blessures invalidantes constatées par un vétérinaire, sont pris en compte les frais vétérinaires avec facture acquittée et l'indemnisation fixée par le barème.

Le **forfait soins légers**, d'un montant de 100 euros, est prévu pour tenir compte des soins légers réalisés par l'éleveur ou le berger. Il est cumulable aux autres frais indemnisés. Il peut être versé une fois par an, sur demande lors de la première attaque de l'année civile ayant entraîné la blessure d'au moins un animal.

b) Remplacement des équipements agricoles :
Pour l'application du II de l'article 4 de l'arrêté, les dégâts sur les clôtures, parcs, ruchers, etc. devront être indiqués sur le constat (partie « 3. Dégâts matériels »).

c) Enlèvement des animaux morts et dérochements :
L'enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation agricole doit être réalisé conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

En cas de dérochement ou d'un nombre important de victimes, la DDT(M) prévient la DDCSPP qui se charge d'apprécier la situation et les risques sanitaires potentiels. En cas de risque sanitaire avéré, la DDCSPP demande l'enlèvement des cadavres.

De manière exceptionnelle et lorsque cela est jugé nécessaire par l'OFB, le cadavre peut être laissé sur place quelques nuits à des fins de vérification de la responsabilité d'un prédateur à l'aide de piège photographique.

II. MISE EN ŒUVRE PRÉALABLE DES MESURES DE PROTECTION POUR PERCEVOIR LES INDEMNISATIONS

1. Conditions générales

L'indemnisation des dommages causés par les espèces protégées est expressément autorisée au point 390 des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, si elles respectent les principes d'évaluation communs des lignes directrices et certaines conditions.

La Commission considère ces indemnisations comme compatibles avec le marché intérieur sous condition du respect du principe de proportionnalité et d'une contre-partie minimale attendue de la part du bénéficiaire (point 392) :
« *Cette contribution doit prendre la forme de mesures préventives raisonnables, comme des clôtures lorsqu'elles sont possibles, des chiens pour garder les troupeaux, qui sont proportionnées au risque des dommages que peuvent causer des animaux protégés dans la zone concernée. Si aucune mesure préventive raisonnable n'est possible, l'État membre concerné doit soumettre des preuves tangibles quant à l'impossibilité de prendre de telles mesures pour que les aides soient considérées comme compatibles.* »

Les mesures de protection pouvant être mises en œuvre sont celles prévues dans l'arrêté relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation cité.

2. Modalités d'application

a) Mesures préventives raisonnables de protection

Les mesures préventives raisonnables proportionnées au risque de dommages que peuvent causer des animaux prédateurs protégés correspondent aux options de protection pouvant faire l'objet d'une aide publique en application d'un arrêté pris par le ministère chargé de l'agriculture sur le fondement de l'article D.414-11 du code rural et de la pêche maritime (arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation).

La condition de mise en place préalable de mesures préventives raisonnables de protection des ovins et caprins pour percevoir une indemnisation (article 5 du décret) ne s'applique qu'aux prédations susceptibles d'être dues au loup et à l'ours et uniquement en cercle 1 et en cercle 0.

Pour le loup, la conditionnalité liée à la mise en place préalable de mesures de protection est applicable en cercle 1, correspondant aux zones de présence avérée du prédateur, et en cercle 0, correspondant aux foyers d'attaques. Ces cercles sont définis par arrêté chaque année.
Les listes des communes concernées par les cercles 1 et cercles 0 pour chaque département seront remises chaque année par les DDT(M) à l'organisme payeur.
Les troupeaux situés en cercle 2 et front de colonisation ne sont pas concernés par cette condition pour être indemnisés.

Pour l'ours, les mesures transitoires prévues au II de l'article 5 du décret sont en vigueur jusqu'au 12 juillet 2021.

b) Prise en compte lors du constat et de l'instruction

Il ne sera pas procédé à la vérification de la mise en place des mesures de protection au moment de la réalisation des constats de dommages. La personne présente (éleveur ou berger) lors de l'établissement du constat de dommage peut remplir une déclaration relative aux mesures de protection mises en œuvre au moment du dommage.
En application de l'article 5 du décret, et sous réserve des dispositions des paragraphes c) et d) ci-dessous, le service instructeur vérifie l'existence d'un contrat FEADER pour la mise en œuvre des mesures de protection. Si le souscripteur n'a pas mis en œuvre les options de protection sur l'intégralité de son troupeau, il devra préciser lors du constat si le lot attaqué bénéficie ou non des mesures de protection. Le service instructeur pourra contrôler avec le schéma de protection et le cahier de pâturage. Le cas échéant, l'éleveur fournit la reconnaissance de la non-protégeabilité du lot en question établie par la DDT(M), ou bien demande la reconnaissance de non protégeabilité du lot en question, conformément à la note méthodologique relative à la reconnaissance de non protégeabilité (cf point ci-dessous).

c) Cas des troupeaux non protégeables et des zones difficilement protégeables

En cas de difficultés pour mettre en œuvre les mesures de protection d'un troupeau dans une zone en cercle 1 ou cercle 0, une déclaration argumentée devra être établie par l'éleveur qui saisira la DDT(M) afin d'obtenir une analyse technico-économique, soumise pour avis au préfet coordonnateur du plan relatif à l'espèce protégée concernée.
La non-protégeabilité peut concerner les zones où les mesures de protection ne peuvent pas être raisonnablement mises en place du fait des caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux, des caractéristiques de la conduite d'élevage et de la répartition parcellaire des lots et des enclos, la durée et le niveau d'exposition des troupeaux à la prédation. L'analyse de la DDT(M) s'appuie sur les éventuelles analyses de vulnérabilité établie pour la zone ou l'exploitation concernée.

Une note méthodologique du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage précise les conditions et modalités de reconnaissance du caractère non protégeable d'un troupeau ou d'une partie de troupeau.

d) Mesures de protection hors contrat FEADER

Pour les éleveurs qui n'ont pas souscrit de contrat FEADER mais ont installé des mesures de protection, le service instructeur peut attester de la présence de la protection effective du troupeau. Si l'éleveur a bénéficié de crédits d'urgence, les mesures de protection peuvent être reconnues comme équivalentes et ouvrir droit à l'indemnisation en cercle 1 ou cercle 0 si elles sont conformes aux recommandations techniques du ministère de l'agriculture et ont fait l'objet d'une attestation délivrée par la DDT(M). Sont recevables les attestations de gardiennage, cartes d'identification des chiens de protection, attestations de mise en bergerie, etc.

e) Conditions d'application de la conditionnalité

En cercle 1 ou cercle 0, l'indemnisation n'est pas soumise à la conditionnalité de mise en place préalable de mesures de protection s'il a été comptabilisé, au cours des douze derniers mois, moins de trois attaques du même troupeau dans une commune ou partie de commune classée en cercle 1 ou cercle 0 au moment de l'attaque.
Exemple :

- Un éleveur dont le troupeau est non protégé et a déjà été attaqué deux fois en cercle 1 ou 0 au cours des douze derniers mois est indemnisé s'il est attaqué une troisième fois hors cercle 1 ou 0 ;
- Un éleveur dont le troupeau est non protégé et a déjà été attaqué deux fois hors cercle 1 ou 0 au cours des douze derniers mois est indemnisé s'il est attaqué une troisième fois en cercle 1 ou 0 ;
- Un éleveur dont le troupeau est non protégé et a déjà été attaqué deux fois en cercle 1 ou 0 au cours des douze derniers mois n'est pas indemnisé s'il est attaqué une troisième fois en cercle 1 ou 0.

En dehors des cercles 1 et cercles 0, l'indemnisation n'est pas soumise à la conditionnalité de mise en place préalable de mesures de protection.

f) Exemples

Différents cas de figures peuvent se présenter pour la mise en œuvre de moyens de protection :

- Un éleveur est considéré comme protégé selon les critères de l'arrêté OPEDER (i.e. il a au moins deux options de protection différentes en place), et la DDT ne dispose pas d'informations traduisant une mise en œuvre insuffisante de ces moyens au moment de l'attaque : l'éleveur peut être indemnisé ;
- Un groupement pastoral a fait l'objet d'une attaque et l'un des éleveurs concerné par l'attaque dispose de mesures de protection. Les dispositifs de protection de l'éleveur peuvent bénéficier aux autres éleveurs regroupés au moment de l'attaque, sauf si la DDT dispose d'informations indiquant l'absence de mise en œuvre de mesures suffisantes de protection au moment de l'attaque (exemple : matériel inadapté ou nombre de chiens insuffisant vis-à-vis de l'effectif d'animaux regroupés lors de l'attaque) ;
- Un éleveur ou groupement pastoral n'a pas souscrit de contrat FEADER, mais a mis en œuvre des moyens de protection préalables à l'attaque. Il en informe alors la DDT qui lors de l'instruction apprécie le caractère suffisant des moyens de protection proposés.

g) Cas du lynx

Conformément à l'article 6 du décret, pour le lynx, en l'absence de financement de mesures de protection contre cette espèce, l'installation des mesures de protection peut être exigée seulement dans les cas d'attaques répétées. Les lynx sont en général responsables de peu d'attaques sur les troupeaux sauf dans le cas très particulier où un lynx prend l'habitude d'attaquer régulièrement le ou les même(s) troupeau(x).

III. LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

1. Le constat de l'attaque

a) Signalement

L'éleveur dont le troupeau a subi un dommage pouvant avoir été causé par le loup, l'ours ou le lynx (au moins une victime présentant des traces de morsures : peau perforée avec présence de sang ou des victimes mortes suite à un stress manifestement dû à une prédation - dérochement par exemple, voire étouffement dans les clôtures) contacte au plus tôt et dans le respect du délai réglementaire de 72 heures à partir du dommage le numéro départemental mis à disposition des responsables de troupeaux, selon l'organisation retenue dans le département de survenue de l'attaque (direction départementale des territoires / direction départementale des territoires et de la mer (DDT/DDTM), ou une autre structure habilitée par les services de l'État dans le département).

Il donne les coordonnées précises de la personne à contacter (nom, prénom, numéro de téléphone), le lieu et la date supposée de l'attaque ainsi que le nombre de victimes.

Les services visés mettent à disposition au moins un numéro de téléphone sur lequel l'éleveur peut le cas échéant laisser un message.

La personne qui reçoit l'appel ou contacte l'éleveur lui rappelle les consignes suivantes :

- ne pas déplacer les victimes, sauf nécessité avérée et après accord avec le service en charge du constat ;
- protéger les victimes contre les nécrophages et les conditions météorologiques (pierres, sac, bâche) ;
- relever le numéro d'identification (numéro complet) ;
- prévoir d'accompagner l'agent chargé du constat sur le lieu du dommage.

b) Constat

1. Constat réalisé sur le lieu de l'attaque par un agent habilité :

À la réception de l'appel ou du message, un agent ayant reçu un enseignement technique dispensé par l'OFB est désigné pour réaliser un constat sur le lieu du dommage.

Les agents mentionnés à l'article 2 du décret peuvent être des agents de l'OFB, des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des réserves naturelles nationales, des DDT(M) ainsi que toute personne habilité par les services de l'Etat et les éleveurs volontaires dans le cadre de la procédure déclarative de constat mentionnée ci-dessous.

Ils ne sont en aucun cas chargés de procéder à la recherche des animaux ayant subi le dommage. Ils réalisent un relevé technique permettant au service instructeur de se prononcer quant à l'indemnisation du dommage. Cette instruction s'attache à retenir ou à rejeter, sur des bases techniques, tout acte de prédation imputable au loup, à l'ours ou au lynx.

La localisation du dommage doit être indiquée par coordonnées GPS ou reportée sur un extrait de carte IGN au 1/25 000 joint au constat.

Le constat comporte des relevés techniques portant sur l'environnement immédiat et les animaux examinés.

Le constat est accompagné d'une fiche de synthèse, qui est signée par l'agent chargé du constat et par l'éleveur ou son représentant. L'agent remet à l'éleveur ou à son représentant une copie de cette fiche de synthèse.

Il est également accompagné d'une fiche déclarative de l'éleveur portant sur les mesures de protection présentes au moment du dommage.

Ces différents éléments peuvent être recueillis au format numérique.

Afin de garantir la sérénité de l'intervention et la sécurité des agents de constatation, il est nécessaire qu'un climat apaisé et empreint de respect soit maintenu par les parties prenantes tout au long de la réalisation du constat. En l'absence d'un climat apaisé, les agents habilités disposent du droit de retrait prévu par l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. La réalisation du constat est alors interrompue et le processus d'indemnisation suspendu. La procédure de constat ne peut être reprise qu'après rétablissement des conditions nécessaires (climat apaisé et respectueux) et dans la mesure où les animaux peuvent encore être examinés.

2. Constat déclaratif réalisé par l'éleveur ou son mandataire :

Après accord du préfet coordonnateur du plan national d'actions, le préfet de département peut autoriser la mise en place d'un système déclaratif, prévu à l'article 2 du décret, qui se substitue alors à la procédure de constat décrite ci-avant.

Sauf en cas de crise sanitaire (fièvre charbonneuse, par exemple), ce processus doit impérativement commencer par une expérimentation dans une zone ciblée où la simplification apportée par ce constat a une réelle plus-value et où la mise en place peut bénéficier d'un accompagnement solide de la part des agents mentionnés ci-dessus.

Conditions d'utilisation du constat déclaratif :

- le choix est laissé à l'éleveur entre un constat déclaratif et un constat effectué par un agent habilité ;
- hors épizootie, le constat déclaratif ne s'applique qu'aux attaques de troupeaux ovins ou caprins ayant fait moins de 5 victimes ;
- si épizootie attestée, le constat déclaratif s'applique quel que soit l'espèce ou le nombre de victimes (ou bien sans condition d'espèce ou de nombre de victimes)
- le service instructeur ou chargé des constats s'engage à contrôler au moins 20 % des demandes de constat déclaratif ;
- le constat déclaratif est réalisé à partir du formulaire dédié fourni par la DDT(M) ;

- le constat déclaratif est accompagné de photographies datées de l'environnement de l'attaque, de chaque victime entière, de la boucle, et des lésions liées à la prédation de chaque victime. Les photographies sont numérotées de manières à relier chaque cliché à chaque victime ;
- le constat accompagné des photographies est envoyé dans les plus brefs délais ;
- afin de conserver une archive pérenne de la prédation en cas de contrôle ou de contestation, une copie des photographies est conservée par le déclarant.

c) Délais maximums entre dommage, signalisation et constat

Un délai de 48 heures est fixé entre la déclaration de l'éleveur et la réalisation du constat. Passé ce délai, la proposition d'indemnisation pourra être étudiée par le service instructeur sur la base des éléments déclarés par l'éleveur, après avis le cas échéant de la commission mentionnée au point III.3.c du présent guide.
Les dommages dans les zones fréquentées par les vautours et autres nécrophages seront constatés prioritairement, pour éviter que les éléments techniques relevables ne soient masqués par une consommation secondaire.
Des constats complémentaires réalisés sur place par un agent habilité concernant le même dommage sont possibles ; ils sont toutefois soumis au délai d'une semaine à compter de la date déclarée du dommage.

d) Pièces à fournir pour la demande d'indemnisation

Le dossier, constitué par le service instructeur, doit comporter :

- le constat dûment rempli dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 et du présent guide ;
- les pièces justificatives prévues aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 9 juillet 2019 ;
- les pièces administratives d'identification de l'éleveur.

2. L'ANALYSE TECHNIQUE

Sur la base des données techniques relevées lors du constat, une analyse est réalisée afin de déterminer si la mortalité est liée à une prédation et si la responsabilité du loup, de l'ours ou du lynx peut être écartée ou non.
Dans les départements comportant l'aire de présence régulière du loup, de l'ours ou du lynx, l'instruction est réalisée par les agents des DDT(M) ou du parc national des Pyrénées. L'appui des services de l'OFB peut être sollicité pour toute demande d'expertise complémentaire sur les dossiers litigieux où la conclusion technique serait délicate.
Dans les départements ne comportant pas d'aire de présence régulière du loup, de l'ours ou du lynx, le service instructeur sollicite l'expertise des services de l'OFB pour l'instruction technique du dossier. L'analyse peut être transmise au service de paiement en cas de contrôle.

L'analyse est réalisée à l'échelle de l'attaque, notamment en relevant le nombre de victimes dans différentes rubriques discriminantes parmi les données techniques du constat.
L'application d'une grille d'analyse permet de caractériser le dommage de la façon suivante :

- cause de mortalité indéterminée ;
- mortalité non liée à une prédation ;
- mortalité liée à une prédation :
  - responsabilité du loup, de l'ours et du lynx écartée ;
  - responsabilité du loup, de l'ours ou du lynx non écartée.

La conclusion technique est ainsi élaborée par recherche des éléments écartant la responsabilité du loup, de l'ours et du lynx, plutôt que de ceux qui la prouveraient, ces derniers étant souvent aussi observés en cas d'attaque de chiens. La construction même de la décision d'indemnisation tient donc compte de cette incertitude et, en cas de doute technique, l'analyse conduit ainsi à une décision prise à l'avantage de l'éleveur ayant subi des dommages.

Dans les zones où plusieurs grands prédateurs (ours, loup, lynx) sont présents, la nécessité potentielle de mise en œuvre de mesures de protection pour décider d'une indemnisation oblige le service instructeur à choisir au titre de quel prédateur l'indemnisation sera versée. Dans les cas exceptionnels où l'ensemble des éléments techniques recueillis ne permettent pas d'écarter la responsabilité de deux des trois grands prédateurs, le service instructeur décide d'instruire le dossier au titre du prédateur dont la responsabilité est la plus probable, en fonction du contexte local de prédation et des zones de présence de prédateurs déjà identifiées à proximité du dommage. Il indique alors le prédateur le plus probablement en cause dans la prédation dans la partie «avis de l'expert » de la fiche d'instruction du dossier. Néanmoins, les indices permettant d'écarter la responsabilité de l'ours, du lynx et du loup,

croisés aux aires de répartition de ces trois animaux, permettent dans la grande majorité des cas de distinguer ceux-ci.

3. L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

L'instruction administrative est réalisée par la DDT(M) du département où le dommage a eu lieu ou le parc national des Pyrénées dans l'application internet nationale dédiée à l'indemnisation des dommages causés par les trois grands prédateurs.

a) « Éligibilité » du propriétaire ou du détenteur des animaux

Peuvent être bénéficiaires au titre du présent régime les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour l'application de l'article 4 du décret, on entend par détenteur la personne qui a la garde des animaux pour une longue durée ou de manière habituelle, sans toutefois en être le propriétaire, tel le cas des groupements pastoraux notamment.

b) Montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation versée à l'éleveur est calculé selon la procédure décrite selon l'arrêté du 9 juillet 2019.

c) Possibilité d'avis complémentaires

Une commission consultative et, éventuellement, un comité technique préparatoire peuvent être constitués par le préfet dans les départements qui le souhaitent, afin de statuer sur les dommages indéterminés ou non-imputables. Ces commissions et comités sont constitués de représentants des éleveurs, des administrations et des associations, sous l'autorité du préfet ou du sous-préfet. L'éleveur concerné y assiste.
La commission peut proposer d'indemniser tout dossier pour lequel elle considère qu'il y a un doute raisonnable qu'un prédateur puisse être responsable du dommage. Elle se base pour cela sur tous les éléments que peuvent apporter ses membres (témoignages, informations inconnues lors de l'expertise, contexte ...).

4. LA DÉCISION

Toute décision défavorable ou partiellement défavorable doit être motivée.

Le préfet de département ou le service instructeur n'indemnise pas les dommages dus aux grands prédateurs en cas de constatation de non-respect de la procédure décrite dans le présent guide (exemple : déclaration de dommages au-delà de 72 heures, animaux déplacés avant l'arrivée de l'agent chargé du constat...) ou de sanctions dans certains domaines, par exemple pour non-respect de dispositions réglementaires ou contractuelles.

En cas de contestation par le demandeur du montant de l'indemnisation, l'éleveur dispose d'un délai de quinze jours pour émettre ses observations. Les délais et voies de recours sont mentionnés dans la décision d'indemnisation adressée à l'éleveur.

En cas de désaccord sur la décision notifiée à l'éleveur telle que décrite à l'article 3 du décret, le dossier peut être examiné soit par la commission décrite au point précédent, dans les départements où elle a été créée, soit par une commission ad hoc, composée de représentants des éleveurs, des administrations et des associations. Cette instance peut, en présence de l'éleveur, examiner d'éventuels éléments complémentaires et donner un avis sur le recours gracieux de l'éleveur. Le préfet statue à nouveau en fonction des éléments portés à sa connaissance par cette instance. En cas de maintien de refus, l'éleveur peut alors effectuer un recours contentieux.

5. L'ORDONNANCEMENT DE PAIEMENT

Après écoulement du délai pendant lequel le demandeur peut émettre ses observations, le service instructeur (« Décision d'indemnisation » dans l'application GEOLOUP) communique la décision d'indemnisation entièrement ou partiellement favorable à l'ASP pour contrôle et mise en paiement par l'intermédiaire d'un outil OSIRIS.

La transmission du dossier papier est remplacée (hormis pour les pièces relatives au bénéficiaire) par un envoi par messagerie électronique des documents afférents scannés (ensemble du constat ou de la déclaration lorsque celle-ci remplace le constat, fiche d'instruction, projet de décision préfectorale d'indemnisation, IBAN, autres pièces justificatives selon dossier, etc.). L'envoi du dossier papier sera réservé aux dossiers sélectionnés en contrôle agence comptable ASP.

L'ASP vérifie la nature des pièces, leur recevabilité, leur conformité et l'application des différents barèmes et circulaires. Ce contrôle ne porte pas sur les éléments ne pouvant être vérifiés que sur place ou par contrôle croisé, pour lesquels le préfet ou le service instructeur sont seuls responsables.

Pour les dossiers d'éleveur situés en cercle 1 ou cercle 0, l'ASP peut procéder, en complément du service instructeur, au contrôle de la souscription d'un contrat FEADER dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation. La reconnaissance de protection selon l'arrêté OPEDER (pour les cercles 1 et 0, mise en place d'au moins 2 moyens de protection au moment de l'attaque) est recevable.

L'aide est versée directement à l'éleveur ou au groupement concerné, dans la limite du montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre. Le groupement pastoral seul est responsable de la redistribution de l'indemnisation aux éleveurs concernés par le dommage. Il pourra s'appuyer sur le détail du montant indemnisé indiqué dans la décision d'indemnisation.

L'ASP procède au paiement selon les modalités détaillées dans la convention passée avec le ministère chargé de l'environnement. Cette mission implique le recours à l'application OSIRIS. L'échange entre les données d'OSIRIS et de GEOLOUP s'effectue conformément à la convention passée avec l'ASP.

Le versement par le service payeur doit intervenir dans un délai maximal de 4 ans après la survenance des dommages.

L'ASP est l'ordonnateur délégué pour le compte du ministère chargé de l'environnement et responsable à ce titre de la bonne utilisation des fonds qui lui sont attribués pour indemniser les dégâts de loup, d'ours et de lynx.

L'ASP informe suffisamment à l'avance les services du ministère en charge de l'environnement de l'état de consommation des crédits alloués à l'indemnisation des dommages causés par le loup, l'ours ou le lynx, afin de limiter autant que possible le délai de paiement des éleveurs.

Les informations concernant l'indemnisation seront conservées pendant au moins cinq ans et mises à disposition du public dans le respect des données personnelles ou touchant au secret professionnel.

La prime de dérangement prévue pour l'ours à l'article 8 de l'arrêté du 9 juillet 2019 est versée à l'éleveur, qui reverse le cas échéant le forfait de 160 euros à la personne présente lors du constat de dommage. Cette prime est une mesure transitoire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

IV. LA PUBLICATION DU RÉGIME D'AIDES

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet : www.cget.gouv.fr/thematiques/economie-emploi-innovation/aides-d-etat, plus précisément à l'adresse suivante : http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides (tableau de recensement de tous les régimes d'aides et toutes les aides individuelles soumis aux obligations de transparence).

Figureront sur le site :

- le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ;
- l'identité de l'autorité d'octroi ;
- l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II). Il peut être dérogé à une telle obligation en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles qui ne dépassent pas le plafond de 60 000€ par an pour les bénéficiaires opérant dans la production agricole primaire.

Les autorités françaises s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

Fait le 21 AVR. 2020

La ministre de la transition écologique et solidaire
Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Olivier THIBAULT